

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1er et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

VU la circulaire n° 26 du 9 août 1978 du Ministre de la Santé et de la Famille ;

VU l'avis du Ministre de la Santé et de la Famille du 13 Juin 1979 relatif aux propositions et modification du Règlement Sanitaire Départemental Type ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Le Règlement Sanitaire Départemental, prescrit par les articles 1er et 2 du Code de la Santé Publique, est établi comme suit pour l'ensemble des communes du Département de l'Ardèche et remplace le Règlement Sanitaire Départemental du 30/10/1963, à l'exception des dispositions du Titre III relatif à l'Hygiène en Milieu Rural qui demeurent en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne les porcheries soumises à la loi du 19/07/1976 et entrant de ce fait dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE II - LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION -

ARTICLE 37 - Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation.

Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

CHAPITRE IV - LOGEMENTS GARNIS ET HÔTELS ⁽¹⁾ - LOCAUX AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF ⁽²⁾

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 55 - Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II, et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitations et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissements, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1 - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus (*Nota : spécifications pour les règles de ventilation*) (...).

SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitations sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus (...)

⁽¹⁾ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

⁽²⁾ Loi n°73548 du 27/06/1973 relative à l'hébergement collectif, décret n°75-50 du 20/01/1975 portant application de ladite loi (JO du 01/02/1975).

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet, peut dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire. Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront données. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la santé publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables, notamment le décret du 21/07/71 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et le décret du 22/01/1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 165 – Pénalités = *remplacé par le décret n°2003-462 du 21/05/2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, article 7 : "Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe".*

Article 166 - Constatation des infractions (voir articles L.1421-1, L. 1427-1 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la santé publique aux articles 6 à 9 du décret du 22/01/1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 167 - Exécution

"Le Secrétaire Général, les Sous-préfets et les Maires, sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté".